

GE_GERICHTE A/1910/2021 vom 22. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1910_2021

FR: GE_GERICHTE A/1910/2021 du 22 février 2023

IT: GE_GERICHTE A/1910/2021 del 22 febbraio 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.02.2023
A/1910/2021

A/1910/2021 ATAS/113/2023 du 22.02.2023 (AI) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1910/2021 ATAS/113/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 février 2023 8 ème Chambre En la cause HOIRIE de feu Madame A_____, soit pour elle : Madame B_____, domicile inconnu ; Monsieur C_____, domicile inconnu ; recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision du refus d'entrer en matière notifiée le 3 mai 2021 par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'intimé) ; Vu le recours interjeté le 3 juin 2021 par Madame A_____, représentée par son curateur, Service de protection de l'adulte (ci-après : la recourante) ; Vu le complément de recours du 7 juillet 2021 de la recourante ; Vu la réponse du 31 août 2021 de l'intimé ; Vu l'écriture du 30 septembre 2021 de la recourante ; Vu l'écriture du 5 janvier 2022 de l'intimé annonçant le décès de la recourante survenu le 21 décembre 2021 ; Vu l'écriture du curateur de la recourante du 10 janvier 2022, indiquant qu'il retirait son recours ; Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 18 janvier 2022, en application de l'art. 78 let. b LPA ; Attendu que par courrier du 9 février 2023, la Justice de Paix de la République et canton de Genève a informé la chambre de céans que les héritiers légaux de feu la recourante, soit son frère Monsieur C et sa sœur, B_____, sont sans domicile ni résidence connus, de sorte que la chambre de céans n'est pas en mesure de les inviter à se déterminer sur la suite éventuelle de la procédure ; Que dans ces conditions, il convient de prendre acte du retrait du recours, de constater que le recours est devenu sans objet et de rayer la cause du rôle (cf. art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). PAR CES MOTIFS, La présidente DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Préalablement : 1. Ordonne la reprise de l'instruction de la cause.![endif]>![if> Cela fait : 2. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Stefanie FELLER La présidente Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.